COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.3.2025
COM(2025) 104 final

2025/0054 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République slovaque à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[1] (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 5 novembre 2024, la Slovaquie a demandé l'autorisation de déroger à l'article 26, paragraphe 1, point a), à l'article 168 et à l'article 168 *bis* de la directive TVA afin de limiter le droit à déduction de la TVA en amont en ce qui concerne l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de véhicules automobiles de catégorie M1, de motocycles de catégorie L1e et de motocycles de catégorie L3e[2], ainsi qu'en ce qui concerne les prestations de services, les pièces de rechange, les accessoires et le carburant qui s'y rapportent lorsqu'ils sont utilisés simultanément aux fins des activités de l'entreprise et à d'autres fins. La Slovaquie a joint à sa demande une analyse justifiant le pourcentage de déduction applicable, qui est fixé à 50 %.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 29 novembre 2024, de la demande introduite par la Slovaquie. Par lettre datée du 2 décembre 2024, la Commission a informé la Slovaquie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 168 de la directive TVA dispose qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 168 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive prévoit que la TVA sur les dépenses liées à un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de son entreprise et à des fins autres que celles de son entreprise n'est déductible qu'à proportion de l'utilisation du bien immeuble aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti. Conformément à l'article 168 *bis*, paragraphe 2, de la directive TVA, les États membres peuvent également appliquer cette règle en ce qui concerne les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront. En vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a), de la même directive, l'utilisation, pour des besoins privés, d'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux si le bien a ouvert droit à une déduction de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement pour la partie relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

Il est toutefois difficile d'appliquer ce système aux voitures particulières et aux motocycles parce qu'il n'est pas aisé d'opérer la distinction entre les utilisations privée et professionnelle.

---

1 JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj.

2 Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1) et règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

La tenue d'une comptabilité en la matière impose, pour la gestion et la vérification de cette dernière, une charge supplémentaire à la fois à l'entreprise concernée et à l'administration.

En vertu de l'article 395 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires à la directive TVA afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

La Slovaquie a demandé à être autorisée à limiter le droit à déduction à un pourcentage fixe en ce qui concerne certaines voitures particulières et certains motocycles qui ne sont pas entièrement utilisés aux fins des activités de l'entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture de certains biens et services s'y rapportant, de même qu'à pouvoir dispenser les entreprises, en contrepartie, de déclarer la TVA relative à l'utilisation des biens à des fins privées. La mesure particulière dispenserait les assujettis de l'obligation d'assimiler à une prestation de services l'utilisation de ces voitures particulières et motocycles à des fins autres que celles de l'entreprise. Ce procédé permet à la fois de simplifier le système pour l'ensemble des parties concernées et d'éviter les formes de fraude ou d'évasion fiscales dues à une tenue incorrecte de la comptabilité.

Les avantages de l'utilisation d'un taux forfaitaire ont été confirmés par les résultats d'un questionnaire électronique élaboré par le ministère slovaque des finances. Ce questionnaire a été distribué aux entreprises par l'intermédiaire d'associations professionnelles afin de recueillir des données sur l'utilisation des véhicules appartenant au patrimoine de l'entreprise à des fins tant privées que professionnelles. Sur l'échantillon de répondants examiné, 71 % d'entre eux ont dit préférer l'utilisation d'un pourcentage forfaitaire pour la déduction de la TVA sur les véhicules à usage mixte, tandis que, pour 78 % des répondants, le mode de traitement actuel a été jugé contraignant au plan administratif.

Parallèlement aux données tirées de l'enquête, la Slovaquie a analysé les données résultant des activités de contrôle menées pour vérifier les données relatives aux achats de véhicules à moteur et au droit à déduction de la taxe en amont sur ces véhicules, ainsi que les données provenant des audits et visites sur place. Les autorités slovaques ont conclu des différentes activités menées qu'un pourcentage de 50 % constitue une estimation précise de la répartition de l'utilisation des véhicules entre l'usage à des fins privées et l'usage aux fins des activités de l'entreprise.

Les véhicules et motocycles concernés par cette mesure sont les véhicules à moteur de catégorie M1, les motocycles de catégorie L1e et les motocycles de catégorie L3e qui ne sont pas entièrement utilisés aux fins des activités de l'entreprise. Les opérations couvertes sont l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation et la prise en crédit-bail de tels véhicules. La limitation du droit à déduction s'appliquera également aux opérations susmentionnées lorsqu'elles concernent des pièces de rechange, des accessoires, des services et du carburant destinés à ces véhicules. Toutefois, certains types de véhicules à moteur et de motocycles utilisés pour certains types d'activités dans le cadre desquelles l'utilisation non professionnelle est considérée comme étant négligeable sont exclus du champ d'application de la dérogation. La dérogation ne s'applique pas aux véhicules et aux motocycles qui sont achetés à des fins de revente, de location ou de crédit-bail ou qui sont utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, y compris les services de taxi, les leçons de conduite, les essais ou le remplacement de véhicules en réparation.

Compte tenu de l'incidence positive escomptée de la mesure particulière sur la charge administrative tant des contribuables que des autorités fiscales, il est proposé d'autoriser la mesure dérogatoire.

L'autorisation devrait être valable pour une période limitée, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2028, afin de permettre un réexamen de la nécessité et de l'efficacité de la mesure dérogatoire et du taux de répartition entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation non professionnelle sur laquelle elle repose. Toute demande de prorogation devrait être accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage appliqué et être transmise à la Commission au plus tard le 30 septembre 2027.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires relatives au droit à déduction ont été accordées à d'autres États membres (Estonie[3], Italie[4], Lettonie[5], Hongrie[6], Pologne[7], Roumanie[8] et Croatie[9]).

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur soit au 1er janvier 1979 soit, pour les États membres ayant adhéré à la Communauté après cette date, à la date de leur adhésion. Il existe par conséquent plusieurs dispositions de «statu quo» qui limitent le droit à déduction de la TVA en ce qui concerne les voitures particulières.

Nonobstant les initiatives antérieures visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction[10], une dérogation de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation de ces règles au niveau de l'Union.

---

3 Décision d'exécution (UE) 2021/1998 du Conseil du 15 novembre 2021 autorisant l'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 408 du 17.11.2021, p. 3).

4 Décision d'exécution (UE) 2022/2411 du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 317 du 9.12.2022, p. 120).

5 Décision d'exécution (UE) 2021/1968 du Conseil du 9 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2429 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 401 du 12.11.2021, p. 1).

6 Décision d'exécution (UE) 2021/1774 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 108).

7 Décision d'exécution (UE) 2022/2385 du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 315 du 7.12.2022, p. 87).

8 Décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024 autorisant la Roumanie à appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/1641, 6.6.2024).

9 Décision d'exécution (UE) 2024/2884 du Conseil du 5 novembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1994 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/2884, 13.11.2024).

10 COM(2004) 728 final — Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la procédure de perception de la taxe et éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. En particulier, compte tenu de la possibilité pour les entreprises de déclarer un montant de TVA inférieur au montant effectivement dû et du contrôle du kilométrage qui se révèle fastidieux pour les autorités fiscales, la limitation de 50 % simplifierait la procédure de perception de la TVA et empêcherait la fraude fiscale due notamment à une tenue incorrecte de la comptabilité.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande de la Slovaquie et ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La proposition vise à simplifier la procédure de taxation en supprimant la nécessité, pour les assujettis, de tenir une comptabilité concernant l'utilisation privée de voitures particulières spécifiques et, dans le même temps, à éviter la fraude à la TVA due à une tenue incorrecte de la comptabilité. Elle peut donc avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et pour l'administration fiscale.

Les autorités fiscales slovaques ont procédé à une analyse des données issues des activités de contrôle réalisées entre janvier 2023 et mai 2024. Elles ont conclu de cette analyse que les assujettis appliquaient le pourcentage forfaitaire prévu par la loi slovaque relative à l'impôt sur le revenu à la TVA payée sur l'acquisition de voitures particulières et de motocycles ainsi qu'aux dépenses y afférentes, au lieu de déterminer l'utilisation réelle des véhicules à des fins

privées et à des fins professionnelles. Même si la disposition ne devait être utilisée qu'en lien avec l'impôt sur le revenu, les assujettis ont estimé que l'application de ce taux forfaitaire pouvait éviter les litiges avec les autorités fiscales.

En outre, les autorités fiscales ont, de 2019 à 2024, effectué des audits de 255 assujettis portant uniquement sur l'utilisation des véhicules à moteur et, dans ce cadre, des vérifications ont été effectuées sur 277 véhicules à moteur, dont 240 étaient destinés au transport de personnes. Selon les autorités slovaques, ces audits ont montré que, dans de nombreux cas, les assujettis déduisaient la TVA en amont afférente à ces véhicules de manière incorrecte. Les autorités slovaques sont également parvenues à la conclusion que l'utilisation à des fins professionnelles représentait un peu plus de 50 % de l'utilisation totale.

Enfin, les autorités slovaques ont obtenu des données supplémentaires grâce à un questionnaire qui a été distribué aux entreprises par l'intermédiaire d'associations professionnelles.

Les autorités slovaques ont conclu de l'analyse des informations reçues qu'un taux forfaitaire de 50 % représente de manière réaliste la répartition de l'utilisation des véhicules entre l'usage privé et l'usage professionnel.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition aura un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition est limitée dans le temps et comporte une clause de limitation dans le temps fixée au 30 juin 2028.

Dans le cas où la Slovaquie envisagerait de proroger la mesure particulière, un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal devra être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, et ce le 30 septembre 2027 au plus tard.

2025/0054 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la République slovaque à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[1], et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services qu'ils ont utilisés aux fins de leurs opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive prévoit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés des assujettis ou pour ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise.

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 5 novembre 2024, la Slovaquie a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de ladite directive afin de limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur les dépenses afférentes à certains véhicules qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles et afin de ne pas devoir assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation à des fins privées de tels véhicules qui font partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti, lorsque ce véhicule a fait l'objet d'une telle limitation (ci-après la «mesure particulière»).

(3) La mesure particulière demandée concerne les véhicules à moteur, non entièrement utilisés à des fins professionnelles, de la catégorie M1, les motocycles de la catégorie L1e et les motocycles de la catégorie L3e, tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules[2] et dans le règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du

[1] JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj.

[2] Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les

Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles[3]. Les opérations couvertes sont l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation et la prise en crédit-bail de tels véhicules. La limitation du droit à déduction de la TVA s'applique aussi aux dépenses relatives aux pièces de rechange, aux accessoires, aux prestations de services et au carburant destinés à ces véhicules.

(4) Il convient que certains véhicules à moteur soient exclus du champ d'application de la mesure particulière puisque — en raison du type d'activités pour lesquelles ils sont utilisés — toute utilisation non professionnelle de ceux-ci est considérée comme étant négligeable. Il y a lieu par conséquent que la dérogation ne s'applique pas aux véhicules et aux motocycles qui sont achetés à des fins de revente, de location ou de crédit-bail ou qui sont utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux, y compris les services de taxi, les leçons de conduite, les essais ou le remplacement de véhicules en réparation.

(5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres par lettre datée du 29 novembre 2024. Par lettre datée du 2 décembre 2024, la Commission a informé la Slovaquie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(6) La Slovaquie a, dans sa demande, expliqué les raisons pour lesquelles le pourcentage de limitation du droit à déduction de la TVA était fixé à 50 %. La Slovaquie a utilisé à cette fin des données issues d'activités de contrôle et d'audits, ainsi que d'une enquête menée auprès des entreprises. Selon la Slovaquie, le résultat de l'analyse de ces informations l'a amenée à fixer le taux à 50 %, un pourcentage qui correspond bien à la répartition, entre les fins privées et professionnelles, de l'utilisation des véhicules auxquels la mesure particulière doit s'appliquer.

(7) La Slovaquie fait valoir que la mesure particulière aura une incidence positive sur la charge administrative pesant tant sur les assujettis que sur les autorités fiscales grâce à la simplification de la perception de la TVA et la prévention de la fraude fiscale liée à la tenue d'une comptabilité incorrecte. Pour ces raisons, la Commission estime qu'il convient d'autoriser la Slovaquie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 30 juin 2028.

(8) La mesure particulière devrait être limitée au temps nécessaire pour évaluer son efficacité et le caractère adéquat du pourcentage appliqué.

(9) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres secteurs ou d'autres États membres.

(10) Si la Slovaquie juge nécessaire de demander une prorogation de la mesure particulière au-delà du 30 juin 2028, il convient qu'elle adresse une demande en ce sens à la

---

règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

[3] Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

Commission le 30 septembre 2027 au plus tard. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, y compris un réexamen du pourcentage appliqué.

(11) Selon les informations fournies par la Slovaquie, la mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues par la Slovaquie au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, la République slovaque est autorisée à limiter à 50 % le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses afférentes aux véhicules des catégories suivantes qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles:

a) les véhicules à moteur de la catégorie M1, visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), i), du règlement (UE) 2018/858;

b) les motocycles de la catégorie L1e, visés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 168/2013;

c) les motocycles de la catégorie L3e, visés à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 168/2013.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules qui sont utilisés ou achetés:

a) à des fins de revente, de location ou de crédit-bail;

b) à des fins de transport de passagers à titre onéreux, y compris les services de taxi;

c) en vue de la fourniture de leçons de conduite;

d) à des fins d'essais;

e) pour le remplacement de véhicules en réparation.

Article 2

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, la République slovaque n'assimile pas à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'un véhicule tel que visé à l'article 1er, premier alinéa, qui fait partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti, lorsque ce véhicule a fait l'objet de la limitation autorisée au titre de l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Les dépenses visées à l'article 1er concernent tous les éléments suivants:

1) l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de véhicules tels que visés à l'article 1er, premier alinéa;

2) les dépenses relatives aux livraisons de biens ou aux prestations de services relatives à ces véhicules et à leur utilisation, y compris l'achat de carburant.

Article 4

1. La présente décision prend effet le jour de sa notification.

   La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 2025. Elle expire le 30 juin 2028.

2. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue dans la présente décision est présentée à la Commission le 30 septembre 2027 au plus tard et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1er.

Article 5

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président